

## **VD\_GERICHTE JP24.022485 vom 20. März 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JP24.022485](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP24.022485)

FR: VD\_GERICHTE JP24.022485 du 20 mars 2025

IT: VD\_GERICHTE JP24.022485 del 20 marzo 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

Les appelants reprochent à la présidente de s'être fondée sur la reconnaissance de dette du 12 mai 2021 pour retenir comme hautement vraisemblable l'existence de la dette de l'appelant, alors que celui-ci n'a pas souvenir d'avoir signé ce titre, qui, soit pourrait être un faux matériel, soit aurait été signé sous l'empire d'une erreur quant à son contenu. Selon les appelants, les preuves au dossier établiraient que les 10'000 fr. que l'intimé prétend avoir remis en prêt à l'appelant ont en réalité été versés à titre d'acompte sur le prix de travaux. L'intimé conteste ces moyens, en faisant notamment valoir qu'il ressort des pièces au dossier qu'aucun travail n'a été exécuté après le versement de 10'000 fr. du 14 mai 2021.

#### **E. 3.2.1**

Selon l'art. 85a al. 1 LP, que la poursuite ait été frappée d'opposition ou non, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for

- 10 - de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé. Les rôles dans le procès sont inversés : le poursuivi est le demandeur et le poursuivant est le défendeur, mais les règles ordinaires sur le fardeau de la preuve (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]) demeurent applicables. Il appartient ainsi au créancier de prouver sa créance (Stoffel/Chabloz, Voies d'exécution, 3e éd., Berne 2016, nn. 163 et 180, pp. 140 et 144 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 1-88, Lausanne 1999, n. 37 ad art. 85a LP), le débiteur poursuivi devant quant à lui alléguer et prouver les faits destructeurs ou modificateurs, soit ceux qui entraînent l'extinction ou la modification de la créance (Gilliéron, op. cit., n. 38 ad art. 85a LP). L'adversaire de la partie qui a le fardeau de la preuve n'a pas l'obligation, mais a le droit de faire administrer les moyens de preuve propres à éveiller dans l'esprit du juge des doutes sérieux quant à l'exactitude des allégations de la partie chargée du fardeau de la preuve. La contre-preuve réussit donc dès qu'il y a doute sérieux car le juge n'étant pas convaincu, la preuve principale n'est pas rapportée (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 85a LP). En principe, le degré de preuve requis est la certitude. Le juge peut cependant se contenter de la haute vraisemblance s'agissant de faits négatifs, de faits qui en eux-mêmes peuvent être prouvés, mais dont les moyens de preuve font défaut en l'espèce ou ne sont pas en possession de la partie qui a la charge de la preuve ou de faits difficiles à prouver en raison de leur nature même (Gilliéron, op. cit., n. 41 ad art. 85a LP).

#### **E. 3.2.2**

En vertu de l'art. 85a al. 2 LP, dans la mesure où, après avoir entendu les parties et examiné les pièces produites, le juge estime que la demande est très vraisemblablement fondée, il ordonne la suspension provisoire de la poursuite : avant la réalisation ou si celle-ci a déjà eu lieu, avant la distribution des deniers en cas de poursuite par voie de saisie ou en réalisation

de gage (ch. 1) ; après la commination de faillite s'il s'agit d'une poursuite par voie de faillite (ch. 2). Le droit à la suspension n'est pas inconditionnel : le juge ne doit ordonner la suspension provisoire que si la demande en annulation ou en

- 11 - suspension de la poursuite de l'art. 85a al. 1 LP est très vraisemblablement fondée (TF 4A\_580/2019 du 16 avril 2020 consid. 3.1 ; TF 5A\_473/2012 du 17 août 2012 consid. 1.1 et les réf. citées). Le degré de preuve requis dépasse la simple vraisemblance, sans pour autant que la certitude soit requise (Gilliéron, op. cit., n. 71 ad art. 85a LP).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le dossier ne contient aucune expertise graphologique, ni aucun autre élément, qui corroborerait tant soit peu les doutes exprimés par les appelants sur l'authenticité de la signature figurant sur la reconnaissance de dette du 12 mai 2021. Il ne suffit pas que l'appelant argue de faux cette reconnaissance de dette pour qu'il y ait lieu de suspendre la poursuite. Certes, l'intimé a confirmé, lorsqu'il a été interrogé à l'audience de la présidente (cf. PV des opérations, p. 13), que l'appelant ne parle pas français et qu'ils ont toujours conversé entre eux en italien. Mais ce fait ne suffit pas à prouver, ni même à rendre vraisemblable, que l'appelant aurait été trompé sur le contenu de la reconnaissance de dette du 12 mai 2021 – ce qu'il lui incombe d'établir, dès lors qu'il appartient à celui qui se prévaut d'une erreur dans la déclaration de prouver son erreur (Hans Peter Walter, Commentaire bernois, I 1, Berne 2012, n. 506 ad art. 8, p. 1204). Il est vrai que le virement bancaire de 10'000 fr. opéré par l'intimé en faveur de l'appelant en date du 14 mai 2021 indique sous la rubrique communication : « Acomptes [sic] sur travaux [...] ». Mais, quoi qu'en disent les appelants, le fait que le montant viré est le même que celui mentionné sur la reconnaissance de dette, ajouté à la proximité temporelle de cette reconnaissance et du virement bancaire – la reconnaissance de dette étant datée du mercredi 12 mai 2021 et le virement ayant été opéré le jour ouvrable suivant, à savoir le vendredi 14 mai 2021, le jeudi 13 mai 2021 étant le jeudi de l'Ascension 2021 –, corrobore très sérieusement la thèse de l'intimé selon laquelle il a, par le virement du 14 mai 2021, remis à l'appelant le montant de 10'000 fr. prêté selon la reconnaissance de dette du 12 mai 2021, et non versé des

- 12 - acomptes sur des travaux, cette dernière mention résultant d'une erreur. Cette erreur est elle-même corroborée par le fait que les factures établies en 2023 respectivement par l'appelant (facture FAC0460, pièce 14) et par l'appelante (facture FAC0461, pièce 15) n'indiquent aucune date précise d'exécution de travaux postérieure au 12 mai 2021, alors qu'elles indiquent de nombreuses dates précises d'exécution de travaux antérieures au 12 mai 2021, ce qui met très sérieusement en doute la possibilité que le montant viré le 12 mai 2021 l'ait été à titre d'acompte sur des travaux qui restaient à réaliser. Dans ces conditions, il est hautement vraisemblable que l'appelant est débiteur de l'intimé d'une somme de 10'000 fr. en remboursement d'un prêt que celui-ci lui a consenti le 12 mai 2021. C'est dès lors à bon droit que la présidente a rejeté la requête de mesures provisionnelles dans la mesure où elle tendait à la suspension provisoire de la poursuite dirigée contre l'appelant.

### **E. 4.1**

En conclusion, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée.

### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr., à savoir 800 fr. pour le présent arrêt (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ;

BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour la décision sur effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC), sont mis à la charge des appelants, à égalité et solidairement entre eux (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 4.3**

Vu l'issue de l'appel, il y a lieu d'allouer des dépens de deuxième instance à l'intimé, arrêtés à 750 fr., débours inclus, et mis à la charge des appelants, à égalité et solidairement entre eux (art. 12 et 19 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

- 13 - Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge des appelants W. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_ Sàrl, à égalité et solidairement entre eux. IV. Les appelants W. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_ Sàrl, à égalité et solidairement entre eux, doivent verser à l'intimé Z. \_\_\_\_\_ une somme de 750 fr. (sept cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - M. Thierry Zumbach, agent d'affaires breveté (pour W. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_ Sàrl), - Me Anny Kasser-Overney (pour Z. \_\_\_\_\_),

- 14 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.